

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES ADHERENTS D'EFFICIENCENCE SANTE AU TRAVAIL

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts d'Efficiencence Santé au Travail. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

I – ADHESION

Article 1 : Toute entreprise ou établissement situé dans la zone de compétence géographique ou professionnelle et remplit les conditions fixées par les statuts à la possibilité d'adhérer. Plus largement, tous les publics visés par l'article 2 de ses statuts.

Article 2 : L'employeur s'engage, en signant le contrat d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de l'association ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail. Le bulletin d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

Article 3 : L'employeur renseigne sur l'espace adhérent la liste des travailleurs à suivre, leur catégorie et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe. Une mise à jour devra être réalisée chaque année selon les mêmes modalités. Pour chaque salarié l'adhérent doit donc déclarer son numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR),

sa date d'entrée, son poste de travail et sa date de prise de poste, le code PSE-CSE, la nature du risque auquel il est exposé, son lieu de travail habituel et le type de suivi (Suivi individuel simple ou Suivi individuel adapté ou Suivi individuel renforcé) fixé par la réglementation et sa date de dernière visite.

L'entreprise communique également les éléments suivants : La Fiche d'Entreprise (FE) et tout document issu du précédent Service de Prévention de Santé au Travail ; - La liste nominative de l'ensemble de ses salariés comportant les informations du paragraphe précédent ; - Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés ; - Les Procès-Verbaux de CSE de l'année précédente ; - Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP) et les mesures de prévention disponibles ; - Les demandes d'autorisation de transfert des Dossiers Médicaux des salariés signés par chaque salarié ;

Article 4 : L'adhésion prend effet dès traitement du dossier complet et réception des droits d'entrée et de la cotisation.

Article 5 : La cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion.

II – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et de participer sous forme de cotisation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Article 7 : Le tarif des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association. La tarification des